

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 3098**

Intitulé

Brevet d'Etat d'Alpinisme - diplôme Accompagnateur en moyenne montagne

Nouvel intitulé : d'alpinisme-Accompagnateur en moyenne montagne

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'accompagnateur en moyenne montagne exerce en autonomie son activité d'encadrement, d'enseignement et d'animation liée à la pratique de la randonnée et à la connaissance du milieu rural montagnard, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui peut s'inscrire dans le projet d'une structure.

1- Il encadre tout type de public dans une pratique de loisirs :

Il conduit et encadre des personnes ou des groupes en espace rural montagnard, à l'exclusion des zones glaciaires, de rochers, des canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Il peut encadrer en outre, tout type de public (qualification optionnelle) :

- sur des terrains enneigés faciles, excluant tout accident de terrain important, vallonnés, de type nordique, et situés en moyenne montagne, s'il a obtenu l'unité de formation « moyenne montagne enneigée ». La pratique de toutes les disciplines du ski et activités assimilées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;

- dans des régions à climat tropical sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations, s'il a obtenu l'unité de formation « moyenne montagne tropicale ».

Il peut également conduire, encadrer, animer et enseigner, sur les terrains relevant de son champ de compétences, la pratique du vélo tout terrain (qualification complémentaire).

Il encadre les publics en toute autonomie et responsabilité, inhérentes à la mise en oeuvre de son obligation de moyen (quel que soit son statut).

2- Il encadre des activités de découverte, d'initiation, d'animation et de perfectionnement :

Il enseigne les connaissances et savoir-faire propres à la pratique de l'activité de la randonnée et de la découverte du milieu rural montagnard.

3- Il participe au fonctionnement de la structure et à la conception d'un projet d'animation :

Il développe des sites d'accueil du public favorisant la pratique de la randonnée et la découverte du milieu naturel et humain.

Il conçoit, promeut les activités liées à sa compétence dans le cadre législatif et réglementaire institutionnel : événements, manifestations, etc.

Il assure la mise en oeuvre du matériel et la logistique nécessaire à la conduite de son activité.

Capacités et compétences attestées :

1

Evoluer sur tous les terrains, dans toutes les conditions et en utilisant toutes les techniques de déplacement dans la limite des prérogatives de son diplôme.

Maîtriser les compétences liées au milieu, à la sécurité, à la technique et à la pédagogie.

Sensibiliser les pratiquants à la spécificité et à la fragilité du milieu montagnard.

En cas d'incident ou d'accident, analyser la situation, s'organiser et mettre en oeuvre les moyens nécessaires à sa gestion.

S'intégrer le cas échéant dans un dispositif de secours.

Communiquer en langue étrangère dans le cadre de son activité.

2

Maîtriser les spécificités de l'activité pour adapter son intervention.

Enseigner, mettre en pratique et démontrer les attitudes techniques propres à l'activité, à tous les niveaux de pratique, sur tous les terrains et à toutes les formes de déplacement relevant de ses prérogatives.

Enseigner aux pratiquants, les spécificités de l'environnement montagnard et son respect.

Transmettre les règles de conduite et de comportement nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Sensibiliser aux dangers de la montagne.

Énoncer et faire respecter les normes de sécurité dans un environnement donné.

Concevoir, conduire et évaluer les activités de randonnée, de découverte et d'enseignement des connaissances du milieu montagnard dans les limites des prérogatives du diplôme.

Élaborer et animer des projets pédagogiques ou programmes d'enseignement adaptés au type de public accueilli.

Animer un groupe de pratiquants en proposant des situations pédagogiques adaptées à leurs caractéristiques et capacités.

Organiser un déplacement en milieu estival, hivernal et/ou tropical adapté aux conditions météorologiques, nivologiques ou pluviométriques ainsi qu'au public, et en tenant compte de la réglementation.

3

Maîtriser les compétences liées à l'environnement économique et professionnel ainsi qu'à la communication-organisation-gestion de l'activité ou de la structure.

Organiser, et coordonner des actions de promotion, dans le cadre législatif et réglementaire institutionnel.

Organiser au plan logistique la conduite de son activité : matériel, transport, hébergement.

Créer, comprendre et gérer la dynamique de groupe.

Travailler seul ou en équipe.

Optimiser l'utilisation du matériel (entretien, gestion de stock, etc.) et conseiller les pratiquants en matière d'équipement.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'accompagnateur en moyenne montagne exerce son activité généralement au titre de travailleur indépendant seul ou en bureau ou toutes autres entreprises privées. Il peut aussi exercer comme salarié dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand ou dans le cadre de la fonction publique. Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs, et avoir plusieurs statuts.

Educateur sportif ou accompagnateur en moyenne montagne animateur ou animateur sportif

Educateur territorial des APS (sur concours)

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications particulières pour enseigner, animer, encadrer ou entraîner des activités physiques et sportives se déroulant dans un environnement spécifique, au titre desquelles figure le brevet d'Etat d'alpinisme, diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Soit Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré :

- épreuve écrite portant sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Soit

Formation générale commune aux métiers sportifs de la Montagne :

- épreuve écrite sur l'environnement sportif, le développement des sports de montagne, l'organisation et la réglementation du sport en France.

- épreuve orale portant sur la connaissance du milieu montagnard, la topographie et l'orientation, les notions d'anatomie et de physiologie.

- entretien portant sur la pédagogie générale et la conduite de groupes.

- épreuve de langue étrangère.

La partie commune ou de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne doit être obtenue pour se présenter à l'unité de formation «connaissances fondamentales».

Partie spécifique au diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne :

- un examen probatoire (marche, parcours technique, orientation, entretien portant notamment sur une liste de randonnées effectuées par le candidat) ;

- une unité de formation 'connaissances fondamentales », portant sur l'animation et la conduite de groupe, la sécurité en terrain montagnard et l'orientation navigation, la connaissance du milieu montagnard, la législation propre à l'activité et au milieu.

- un stage en situation pré professionnelle, placé sous le contrôle d'un conseiller pédagogique figurant sur une liste établie par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs sur proposition de la commission régionale d'agrément ;

- une unité de formation « milieu naturel estival », portant sur l'application des connaissances acquises lors de l'unité de formation 'connaissances fondamentales' et promotion de l'activité professionnelle ;

- une unité de formation « moyenne montagne enneigée » ou « moyenne montagne tropicale », suivant l'option choisie comportant des enseignements techniques, théoriques et pratiques validés dans les matières propres à ces différents milieux.

- un examen final comportant : une épreuve écrite constituée par un document rédigé par le candidat, portant sur son expérience pré professionnelle ; une épreuve orale portant sur le même document et en particulier, sur son expérience acquise dans les domaines de l'animation, de l'enseignement et de la communication ainsi que sur les matières figurant au programme de la formation, et une épreuve pratique d'encadrement effectuée sur le terrain portant notamment sur l'animation et la conduite de groupes en sécurité ainsi que sur l'observation et la connaissance du milieu montagnard.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Les modalités d'organisation et les contenus de stage sont définis par instruction du délégué à l'emploi et aux formations après avis de la section permanente de l'alpinisme du Conseil supérieur des sports de montagne.

Validité des composantes acquises : illimitée, sous réserve d'un stage de recyclage tous les six ans.

Validité des composantes acquises : 6 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA
CERTIFICATION

QUINON

COMPOSITION DES JURYS

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	<p>Partie commune (examen tronc commun BEES) : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs membres du corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Partie commune (examen formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne) : - un membre de l'inspection générale, président ;</p> <p>- des membres choisis par le président parmi les membres du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, les membres de l'enseignement public, les agents du ministère de la jeunesse et des sports et des organisations professionnelles concernées.</p> <p>Partie spécifique : - le directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant membre du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, président.</p> <p>- un représentant de l'organisation professionnelle nationale des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative au plan national, désigné par son président ;</p> <p>- un représentant de l'organisation professionnelle nationale des guides de haute montagne la plus représentative au plan national, désigné par son président ;</p> <p>- des techniciens qualifiés.</p> <p>L'épreuve du parcours en terrain varié de l'examen probatoire est évaluée par des membres du jury titulaires du diplôme de guide de haute montagne, d'aspirant guide ou d'accompagnateur en moyenne montagne.</p> <p>Les unités de formation 'connaissances fondamentales' et 'moyenne montagne enneigée' sont évaluées par un jury composé de l'équipe de formateurs de l'unité de formation considérée et présidé conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992.</p>
En contrat d'apprentissage	X	Idem
Après un parcours de formation continue	X	
En contrat de professionnalisation	X	Idem
Par candidature individuelle	X	Idem

Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem Modalités particulières liées à l'environnement spécifique(en cours)
---	---	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 25 octobre 1976 (formation commune générale aux métiers sportifs de la montagne) Arrêté du 30 novembre 1992 modifié
Arrêté du 10 mai 1993 modifié(option)

Arrêté du 29 novembre 1993

Arrêté du 21 juillet 1994

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 Décret n°2004-893 du 27 août 2004

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

ENSA

<http://www.intercarif.com>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

<http://www.ensa.jeunesse-sports.gouv.fr>

<http://www.onispe.fr>

<http://www.cidj.com>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Certification suivante : [d'alpinisme-Accompagnateur en moyenne montagne](#)